Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mercredi 17 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 4 juin 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0137

Relative à l'avis de l'Assemblée de Mayotte sur le projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil

L'an deux mille vingt six, le dix sept juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,
Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Monsieur Abdoul KAMARDINE donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN,
Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU,
Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Étaient absents :
Madame Zamimou AHAMADI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ;

Vu la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3444-1 ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 521-7, L. 551-8, L. 551-9, L. 551-13, L. 551-15, L. 551-16, L. 552-1, L. 553-1, L. 591-4, D. 551-16, D. 553-7, D. 553-8 et D. 553-10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 221-11 et suivants ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu le projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil ;

Vu la saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 21 mai 2026 ;

Considérant : que le projet de décret, pris en application des articles L. 551-8, L. 553-1 et L. 591-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de la directive (UE) 2024/1346 du 14 mai 2024, actualise le régime des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et institue à Mayotte un dispositif spécifique d'aides matérielles versées sous forme de chèques alimentaires ;

Considérant : que les articles 1er à 4 du projet, applicables en France hexagonale, en Guyane et à Saint-Martin, fixent les composantes de l'allocation pour demandeur d'asile - allocation journalière, allocation financière et montant additionnel d'hébergement - et précisent les modalités contradictoires de limitation et de retrait de ces prestations ;

Considérant : que l'article 5 du projet crée, au sein du **livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cinq articles nouveaux et une annexe 8-1 instituant à Mayotte un régime spécifique d'aides matérielles, distinct dans son architecture du régime hexagonal** et caractérisé par un versement exclusif sous forme de chèques alimentaires, à un barème mensuel forfaitaire fixé à 30 € pour un adulte isolé, 50 € pour un couple, augmenté de 20 € par adulte supplémentaire et de 10 € par enfant ;

Considérant : que ce dispositif, dont la portée territoriale et les modalités opérationnelles soulèvent des questions d'application qu'il appartient à l'assemblée d'apprécier ;

Considérant : que l'articulation entre l'ouverture du bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile aux mineurs et les compétences du Département-Région en matière d'aide sociale à l'enfance ;

Considérant : le rapport n°2026-03087 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis des Commissions réunies en date du 16 juin 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
L'Assemblée de Mayotte,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

DECIDE

Article 1 : d'émettre un **avis défavorable** sur le projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil, en raison des incertitudes induisent par le projet de décret ;

Article 2 : de demander au gouvernement davantage de précisions sur l'articulation entre l'ouverture de l'allocation pour demandeur d'asile aux mineurs et l'exercice par le Département-Région de Mayotte de sa compétence d'aide sociale à l'enfance, en particulier au bénéfice des mineurs non accompagnés.

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 e suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

Annexe à la délibération °**N°DL_AP2026_0137** relative à l'avis de l'Assemblée de Mayotte sur le
projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du CESEDA relatives aux conditions matérielles d'accueil

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 26 MAI 2026 – DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

TABLEAU DE SYNTHÈSE

TITRE / CHAPITRE	ARTICLE ET TEXTE DU PROJET	OBJET ET PORTÉE	ARTICLES CITÉS	CONSÉQUENCES POUR MAYOTTE
Dispositions liminaires	**Visas du projet** *Le projet vise notamment la directive (UE) 2024/1346 du 14 mai 2024, la saisine du conseil départemental de Mayotte, l'avis du comité social d'administration de l'OFII et le CESEDA.*	Visas du décret. Le projet s'inscrit dans le cadre du Pacte européen sur la migration et l'asile, dont la directive (UE) 2024/1346 constitue le volet « accueil ». Effet pratique : pose le cadre européen et national au sein duquel s'inscrivent les modifications réglementaires opérées par le décret.	**Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024** ***Notice :*** établit les normes minimales d'accueil applicables aux demandeurs d'asile dans l'Union : conditions matérielles, accès aux soins, à l'éducation, au marché du travail et prise en compte des vulnérabilités.	**Applicable** - encadre l'ensemble du dispositif, y compris dans sa déclinaison mahoraise du livre IX du CESEDA.
Section 1 - Dispositions générales (CESEDA, livre V)	**Art. 1er** (mod. D. 551-16 CESEDA) *La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :* *« 1° Son intitulé est ainsi rédigé : "Sous-section 1 : Dispositions générales" ; »* *« 2° L'article D. 551-16 est complété par les cinq alinéas suivants : »* *« Les prestations visées à l'article L. 551-8 incluent le logement, la nourriture, l'habillement, les produits d'hygiène personnelle, qui peuvent être fournies en nature, sous forme d'allocations financières ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière. »* *« Lorsque les conditions matérielles d'accueil sont proposées en application de l'article L. 551-9, l'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine les droits du demandeur à compter de la date de présentation de la demande auprès des autorités prévues à l'article R. 521-1 A. »* *« Le demandeur est informé, au plus tard dans le délai prévu pour l'enregistrement de sa demande, dans une*	L'article énumère, pour la première fois au niveau réglementaire, les prestations incluses dans les conditions matérielles d'accueil : logement, nourriture, habillement, produits d'hygiène personnelle, allocation journalière. Il précise que ces prestations peuvent être fournies en nature, en allocations financières ou en bons. Comparaison avec le droit antérieur : l'article D. 551-16 ne comportait jusqu'à présent aucune définition réglementaire détaillée du contenu des conditions matérielles d'accueil. La transposition de la directive (UE) 2024/1346 commande cette précision. L'article organise l'information du demandeur dans une langue qu'il comprend, dès la présentation de la demande. Effet pratique : sécurise juridiquement le	**Art. L. 551-8 du CESEDA** ***Notice :*** définit les conditions matérielles d'accueil dont bénéficient les demandeurs d'asile ayant accepté l'offre de prise en charge. **Art. L. 551-9 du CESEDA** ***Notice :*** fixe la procédure de proposition des conditions matérielles d'accueil par l'OFII. **Art. R. 521-1 A du CESEDA (créé)** ***Notice :*** désigne les autorités habilitées à recevoir la demande d'asile, autres que celles prévues par le règlement (UE) 2024/1348. **Art. L. 551-15 et L. 551-16 du CESEDA** ***Notice :*** fixent les motifs de refus, de limitation et de retrait des conditions matérielles d'accueil.	**Applicable de droit commun** - la définition générale des prestations s'applique en France hexagonale. Le régime mahorais des aides matérielles est régi par l'article 5 du projet (livre IX du CESEDA) et constitue un dispositif autonome. Les obligations générales d'information du demandeur prévues aux alinéas 3 à 5 du nouvel article D. 551-16 ont vocation à s'appliquer également aux demandeurs présents à Mayotte par cohérence avec la directive (UE) 2024/1346, mais le projet ne le mentionne pas expressément.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL170626013 7-DE

TITRE / CHAPITRE	ARTICLE ET TEXTE DU PROJET	OBJET ET PORTÉE	ARTICLES CITÉS	CONSÉQUENCES POUR MAYOTTE
	langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend : » *« 1° Des conditions d'accueil dont il peut bénéficier, des modalités d'accompagnement ainsi que des droits et des obligations qui lui incombent à ce titre ; »* *« 2° Que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut lui être refusé ou peut être limité ou qu'il peut y être mis fin dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 551-15 et L. 551-16. » »*	contenu des conditions matérielles d'accueil et les obligations d'information incombant à l'OFII.		
	Art. 2 (mod. D. 551-18 CESEDA) *« Le premier alinéa de l'article D. 551-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par les quatre alinéas suivants : »* *« Pour l'application du 1° à 6° de l'article L. 551-16, la décision, écrite, motivée, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration limitant les conditions matérielles d'accueil est prise après un examen de la situation individuelle du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations écrites. Cette décision prend effet à compter de sa signature. »* *« L'allocation journalière d'un demandeur, prévue à l'article D. 553-8, est retirée dans les cas prévus du 1° au 6° de l'article L. 551-16. »* *« L'Office français de l'immigration et de l'intégration procède également à la limitation de l'allocation financière, dans les cas prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 551-16, dans les conditions prévues à l'annexe 8 du présent décret. »* *« Il est mis fin à l'hébergement dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile prévu à l'article L. 552-1, ou au montant additionnel prévu au 3° de l'article D. 553-8, dans les cas prévus au 1°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 551-16, lorsque cela est dûment justifié, après examen et en tenant compte de la situation personnelle du demandeur. » »*	L'article précise les modalités de limitation et de retrait des conditions matérielles d'accueil prévues par l'article L. 551-16 du CESEDA. Il pose trois mécanismes distincts : • retrait de l'allocation journalière, dans les cas du 1° au 6° de l'article L. 551-16 ; • limitation de l'allocation financière, dans les cas 1°, 3°, 4° et 6° ; • fin de l'hébergement en CADA ou retrait du montant additionnel, dans les cas 1°, 3°, 4° et 6°. La procédure est contradictoire : la décision est écrite, motivée, et précédée d'un délai de quinze jours pour observations du demandeur. Comparaison avec le droit antérieur : l'article D. 551-18 ne distinguait pas explicitement les trois mécanismes ; le projet les détaille et les articule avec les barèmes refondus de l'annexe 8. Effet pratique : sécurise juridiquement la procédure de l'OFII et l'aligne sur les exigences de la directive (UE) 2024/1346.	**Art. L. 551-16 du CESEDA** ***Notice :*** énumère les six motifs autorisant l'OFII à limiter ou retirer les conditions matérielles d'accueil : abandon du lieu d'hébergement, manquement aux obligations du demandeur, demande tardive, refus de l'offre, etc. **Art. D. 553-8 du CESEDA (réécrit par art. 4 du projet)** ***Notice :*** définit les trois composantes de l'ADA : allocation journalière, allocation financière, montant additionnel d'hébergement. **Art. L. 552-1 du CESEDA** ***Notice :*** définit les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA et structures assimilées).	**Sans objet direct pour Mayotte** - le régime mahorais d'aides matérielles, institué par l'article 5 du projet, ne comporte ni allocation journalière, ni allocation financière au sens de l'annexe 8. Les mécanismes de limitation et de retrait précisés ici n'ont pas d'équivalent défini dans le projet pour les chèques alimentaires versés à Mayotte. Cette asymétrie est à relever : le projet ne définit pas, pour le régime mahorais, dans quelles conditions et selon quelle procédure l'OFII pourrait limiter ou retirer les aides matérielles. La portée pratique de cette absence devra être appréciée à la lumière de l'article 11 du décret « adaptation du CESEDA au Pacte européen » examiné parallèlement, qui prévoit un régime de sanctions en cas de comportement violent [illegible] manquement grave [illegible] règlement du [illegible] d'hébergement.
	Art. 3 (mod. D. 553-3 et D. 553-7 CESEDA) *« La section 1 du chapitre III du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée : »* *« 1° L'article D. 553-3 est ainsi modifié : »* *« a) Au premier alinéa, les mots : "être âgés de dix-huit ans révolus et" sont supprimés ; »* *« b) La première phrase du second alinéa est complétée*	L'article supprime, à l'article D. 553-3 du CESEDA, la condition d'âge de dix-huit ans révolus pour bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile. Il réserve corrélativement les droits spécifiques des mineurs en renvoyant aux articles R. 221-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles, qui régissent l'aide sociale à l'enfance.	**Art. D. 553-3 du CESEDA (avant modification)** ***Notice :*** réservait l'ADA aux demandeurs majeurs et fixait certaines conditions tenant à la composition familiale. **Art. R. 221-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles** ***Notice :*** encadrent les obligations	**Sans objet direct p[illegible] régime mahorais** - le [illegible] des aides matérielles [illegible] par l'article 5 du pr[illegible] comporte pas de conditi[illegible] minimum. Les enfants [illegible] pris en compte au titre [illegible] composition familiale (1[illegible] enfant).

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL170626013 7-DE

<table>
<tr><th>TITRE / CHAPITRE</th><th>ARTICLE ET TEXTE DU PROJET</th><th>OBJET ET PORTÉE</th><th>ARTICLES CITÉS</th><th>CONSÉQUENCES POUR MAYOTTE</th></tr>
<tr>
<td></td>
<td>par les mots : "sans préjudice, dans le cas d'un mineur, des dispositions prévues aux articles R. 221-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles, celles de ses parents." »
« 2° L'article D. 553-7 est ainsi modifié : »
« a) Les premiers et deuxièmes alinéas sont supprimés ; »
« b) Au troisième alinéa, les mots : "d'allocation" sont supprimés. »</td>
<td>L'article modifie également l'article D. 553-7 par suppression de ses deux premiers alinéas et adaptation rédactionnelle du troisième.
Comparaison avec le droit antérieur : l'ADA était jusqu'à présent réservée aux demandeurs majeurs. La suppression de cette condition d'âge tire les conséquences de la jurisprudence et de la directive (UE) 2024/1346, qui n'autorise pas l'exclusion des mineurs du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.
Effet pratique : ouvre formellement l'ADA aux demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, sous réserve de l'articulation avec l'aide sociale à l'enfance.</td>
<td>du département en matière d'aide sociale à l'enfance, y compris la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA).
Art. D. 553-7 du CESEDA
Notice : comportait des dispositions relatives aux conditions d'attribution et au mode de calcul de l'allocation.</td>
<td>Point d'attention indirect pour le DRM - le renvoi aux articles R. 221-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles concerne les compétences du Département-Région en matière d'aide sociale à l'enfance, y compris pour les mineurs non accompagnés présents sur le territoire. L'articulation entre la prise en charge ASE assurée par le DRM et la prise en compte au titre des aides matérielles versées par l'OFII appelle vigilance.</td>
</tr>
<tr>
<td>Section 2 - Allocation pour demandeur d'asile (ADA) et barèmes</td>
<td>Art. 4 (réécrit D. 553-8 et D. 553-10 CESEDA ; réécrit annexe 8)
1° D. 553-8 - Composition de l'ADA
« L'allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 553-1 comprend : »
« 1° Une allocation journalière par laquelle le demandeur jouit d'un degré minimum d'autonomie ; »
« 2° Une allocation financière, composée d'un montant forfaitaire qui varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, destinée à couvrir les besoins suivants : la nourriture, l'habillement et les produits d'hygiène personnelle ; »
« 3° Un montant journalier additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur. »
3° Annexe 8 - Barème hexagonal (tableau 1)
<table>
<tr><th>Composition</th><th>Alloc. journ.</th><th>Alloc. fin.</th><th>Total</th></tr>
<tr><td>1 personne</td><td>1,00 €</td><td>5,80 €</td><td>6,80 €</td></tr>
<tr><td>2 personnes</td><td>2,00 €</td><td>8,20 €</td><td>10,20 €</td></tr>
<tr><td>3 personnes</td><td>3,00 €</td><td>10,60 €</td><td>13,60 €</td></tr>
<tr><td>4 personnes</td><td>4,00 €</td><td>13,00 €</td><td>17,00 €</td></tr>
<tr><td>5 personnes</td><td>5,00 €</td><td>15,40 €</td><td>20,40 €</td></tr>
<tr><td>6 personnes</td><td>6,00 €</td><td>17,80 €</td><td>23,80 €</td></tr>
<tr><td>7 personnes</td><td>7,00 €</td><td>20,20 €</td><td>27,20 €</td></tr>
<tr><td>8 personnes</td><td>8,00 €</td><td>22,60 €</td><td>30,60 €</td></tr>
<tr><td>9 personnes</td><td>9,00 €</td><td>25,00 €</td><td>34,00 €</td></tr>
</table>
</td>
<td>L'article réécrit l'article D. 553-8 du CESEDA en distinguant désormais explicitement trois composantes de l'ADA :
• l'allocation journalière, qui garantit un degré minimum d'autonomie ;
• l'allocation financière, montant forfaitaire variant selon la composition du foyer, destinée à couvrir nourriture, habillement et produits d'hygiène ;
• un montant journalier additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur.
L'annexe 8 est entièrement réécrite : elle comporte deux barèmes distincts, un pour la France hexagonale et un pour la Guyane et Saint-Martin, ce dernier étant à un niveau inférieur (3,80 € contre 6,80 € par jour pour un adulte isolé).
Comparaison avec le droit antérieur : l'ADA était précédemment composée d'un montant forfaitaire et d'un montant additionnel ; le projet introduit la décomposition en trois éléments distincts, conformément à la directive (UE) 2024/1346 qui exige l'identification d'une allocation journalière garantissant un degré minimum</td>
<td>Art. L. 553-1 du CESEDA
Notice : fonde l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et renvoie à un décret pour ses modalités.
Art. L. 591-4 du CESEDA
Notice : fonde, à Mayotte, le régime des aides matérielles versées en substitution de l'ADA (cf. article 5 du projet).
Art. D. 553-10 du CESEDA
Notice : renvoie au barème fixé en annexe 8, désormais complété par les nouvelles dispositions relatives à la limitation et au retrait.
Directive (UE) 2024/1346 (art. 17 et 19)
Notice : fixe les exigences européennes en matière de conditions matérielles d'accueil et de limitation/retrait de ces conditions.</td>
<td>Sans objet direct pour Mayotte - les barèmes des tableaux 1 et 3 ne s'appliquent pas à Mayotte. Le régime mahorais est régi par l'annexe 8-1 nouvelle créée par l'article 5 du projet.
Mise en regard des ordres de grandeur :
• France hexagonale, adulte isolé : 6,80 € par jour, soit environ 204 € par mois ;
• Guyane / Saint-Martin, adulte isolé : 3,80 € par jour, soit environ 114 € par mois (hors montant additionnel d'hébergement de 4,70 €) ;
• Mayotte, adulte isolé : 3 € par mois (cf. art. 5 et annexe 8-1).
L'écart entre le barème mahorais et les barèmes des autres territoires est ainsi de l'ordre de 1 à 7 par rapport à l'hexagone et de 1 à 2 par rapport à la Guyane. Cet écart prolonge la logique du titre IX du CESEDA, qui institue à Mayotte un régime dérogatoire dans le domaine de l'asile.</td>
</tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL170626O137-DE

TITRE / CHAPITRE	ARTICLE ET TEXTE DU PROJET	OBJET ET PORTÉE	ARTICLES CITÉS	CONSÉQUENCES POUR MAYOTTE
	10 personnes \| 10,00 € \| 27,40 € \| 37,40 € **3° Annexe 8 - Barème Guyane / Saint-Martin (tableau 3)** **Composition \| Alloc. journ. \| Alloc. fin. \| Total** 1 personne \| 0,70 € \| 3,10 € \| 3,80 € 2 personnes \| 1,40 € \| 5,80 € \| 7,20 € 3 personnes \| 2,10 € \| 8,50 € \| 10,60 € 4 personnes \| 2,80 € \| 11,20 € \| 14,00 € 5 personnes \| 3,50 € \| 13,90 € \| 17,40 € 6 personnes \| 4,20 € \| 16,60 € \| 20,80 € 7 personnes \| 4,90 € \| 19,30 € \| 24,20 € 8 personnes \| 5,60 € \| 22,00 € \| 27,60 € 9 personnes \| 6,30 € \| 24,70 € \| 31,00 € 10 personnes \| 7,00 € \| 27,40 € \| 34,40 € *Un montant journalier additionnel de 4,70 € est versé en Guyane et à Saint-Martin au demandeur ayant accepté l'offre et n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement.* *Les tableaux 2 et 4 (non reproduits) fixent les montants applicables en cas de retrait de l'allocation journalière et de limitation de l'allocation financière, modulés en fonction du nombre de personnes du foyer concernées par la minoration.*	d'autonomie. Effet pratique : actualisation des montants et clarification de la structure de l'ADA. Les barèmes hexagonal et guyanais sont les barèmes de référence applicables sur le reste du territoire national.		
Section 3 - Dispositif spécifique à Mayotte (CESEDA, livre IX)	**Art. 5** (crée D. 591-13-1 à D. 591-13-5 et annexe 8-1 CESEDA) **D. 591-13-1 - Nature et barème des aides** *« Les aides matérielles, prévues par l'article L. 553-1 dans sa rédaction issue de l'article L. 591-4, consistent en un versement sous la forme de chèques alimentaires d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer. Le barème des aides matérielles figure à l'annexe 8-1. »* **Annexe 8-1 - Barème mahorais** **Composition familiale \| Montant mensuel** 1 adulte \| 30,00 € 2 adultes (couple) \| 50,00 € Par adulte supplémentaire (au-delà de 2) \| + 20,00 € Par enfant \| + 10,00 € *Pour l'application du présent barème, les montants sont cumulables.* **D. 591-13-2 - Conditions de versement** *« Sont admis au bénéfice des aides matérielles […] les demandeurs d'asile qui ont accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII en application de l'article L. 551-9 et qui sont titulaires de l'attestation de*	L'article 5 institue le dispositif spécifique des aides matérielles versées à Mayotte. Il crée cinq nouveaux articles au sein du livre IX du CESEDA et une annexe 8-1 nouvelle. **Caractéristiques essentielles :** • nature de l'aide : chèques alimentaires, à l'exclusion de tout versement en espèces ; • barème mensuel forfaitaire : 30 € pour 1 adulte, 50 € pour 2 adultes, + 20 € par adulte supplémentaire, + 10 € par enfant ; • conditions cumulatives : acceptation de l'offre de prise en charge et détention de l'attestation de demande d'asile (art. L. 521-7) ; • durée : à compter de l'acceptation, pour la durée fixée à l'article L. 551-13 du CESEDA ; • autorité gestionnaire : OFII, qui arrête le montant et assure la distribution ; • règle de cumul : une seule aide par foyer, même en cas de pluralité de demandes.	**Art. L. 553-1 du CESEDA (rédaction issue de l'art. L. 591-4)** ***Notice :*** fonde, dans sa version mahoraise, les aides matérielles versées aux demandeurs d'asile à Mayotte en lieu et place de l'ADA hexagonale. **Art. L. 591-4 du CESEDA** ***Notice :*** porte adaptation à Mayotte des dispositions du livre V du CESEDA et fonde notamment le régime d'aides matérielles propre au territoire. **Art. L. 521-7 du CESEDA** ***Notice :*** régit la délivrance de l'attestation de demande d'asile, document conditionnant l'accès aux aides matérielles. **Art. L. 551-9 du CESEDA** ***Notice :*** fixe la procédure de proposition de l'offre de prise en charge par l'OFII. **Art. L. 551-13 du CESEDA**	**Applicable spécifiquement à Mayotte** - l'article 5 est le cœur du dispositif mahorais. Il s'applique exclusivement aux demandeurs d'asile présents à Mayotte, à l'exclusion des autres territoires. **Spécificités du régime mahorais :** • régime de moindre attractivité assumé, en cohérence avec le livre IX du CESEDA ; • aide versée exclusivement sous forme de chèques alimentaires, ce qui exclut tout usage non alimentaire (transport, communications, frais administratifs) ; • absence de montant additionnel d'hébergement, à la différence du barème guyanais. **Points d'attention opérationnels :** • le projet ne précise pas

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL170626013 7-DE

TITRE / CHAPITRE	ARTICLE ET TEXTE DU PROJET	OBJET ET PORTÉE	ARTICLES CITÉS	CONSÉQUENCES POUR MAYOTTE
	demande d'asile délivrée en application de l'article L. 521-7. Les aides matérielles sont dues à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil pour la durée fixée à l'article L. 551-13. Le montant des aides matérielles à verser mensuellement aux bénéficiaires est arrêté par l'OFII qui en assure également la distribution. » **D. 591-13-3 - Composition familiale** *« Pour la détermination du montant des aides matérielles, les enfants non mariés sont pris en compte, à la date d'enregistrement de la demande, à la condition d'être à la charge du bénéficiaire. […] Le décès du bénéficiaire met fin aux droits aux aides matérielles. […] L'incarcération du bénéficiaire ou son placement en rétention […] entraîne la suspension des droits aux aides matérielles. »* **D. 591-13-4 - Foyer comportant plusieurs demandeurs** *« Lorsqu'un même foyer compte plusieurs demandeurs d'asile, une seule aide peut être versée au foyer, même si plusieurs demandes sont déposées. »* **D. 591-13-5 - Obligations déclaratives** *« Le demandeur d'asile fait connaître à l'OFII toutes informations relatives à son domicile, ses modalités d'hébergement, sa situation de famille, ses activités professionnelles, ses ressources et ses biens ainsi qu'à ceux des membres de son foyer. »*	Comparaison avec le droit antérieur : le livre IX du CESEDA ne comportait pas, à ce jour, de dispositif réglementaire détaillant la nature et le barème des aides matérielles versées en substitution de l'ADA. La création de l'annexe 8-1 et des cinq articles nouveaux fixe le cadre opérationnel du dispositif. Illustrations chiffrées (ordres de grandeur mensuels) : • 1 adulte isolé : 30 € ; • couple : 50 € ; • couple + 2 enfants : 50 + 20 = 70 € ; • couple + 4 enfants : 50 + 40 = 90 € ; • famille de 3 adultes + 2 enfants : 50 + 20 + 20 = 90 €. Effet pratique : institue à Mayotte un régime autonome, de moindre montant que l'ADA hexagonale ou guyanaise, sous forme uniquement de bons.	***Notice :*** fixe la durée pendant laquelle le demandeur bénéficie des conditions matérielles d'accueil. **Art. L. 752-2 et L. 753-1 du CESEDA** ***Notice :*** régissent le placement en rétention administrative, motif de suspension des aides au titre du D. 591-13-3. **Directive (UE) 2024/1346 (art. 17, § 5)** ***Notice :*** fixe le principe selon lequel les conditions matérielles peuvent être assurées en nature, en espèces ou en bons, à la discrétion des États membres, mais sous réserve d'un niveau de vie adéquat.	réseau de commerçants partenaires acceptant les chèques alimentaires à Mayotte ; • il ne précise pas davantage l'articulation entre l'OFII et les opérateurs d'hébergement et de domiciliation présents sur le territoire ; • le contrôle de l'utilisation des chèques et le dispositif de signalement des changements de situation reposent sur l'OFII sans cadrage réglementaire complémentaire. **Asymétrie avec le régime hexagonal** - contrairement au dispositif d'ADA encadré par les articles L. 551-15, L. 551-16 et D. 551-18 (modifié par l'art. 2 du projet), le régime mahorais des aides matérielles ne comporte pas, dans le projet, de mécanisme explicite de limitation ou de retrait. Les motifs prévus à l'article L. 551-16 du CESEDA (manquement aux obligations, refus de l'offre, comportement violent) n'ont pas de déclinaison opérationnelle dans le livre IX.
Section 4 - Dispositions finales	**Art. 6** - Champ d'application temporel *« Le présent décret s'applique aux étrangers qui présentent leur demande d'asile à compter du 12 juin 2026 et aux étrangers ayant présenté leur demande avant le 12 juin 2026 et dont la demande est enregistrée à compter du 12 juin 2026. »*	L'article fixe les modalités d'application temporelle du décret. Sont visés deux publics : les demandeurs présentant leur demande à compter du 12 juin 2026, et ceux dont la demande, présentée antérieurement, est enregistrée à compter de cette date. Comparaison avec le droit antérieur : disposition transitoire propre à l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile, dont le 12 juin 2026 constitue la date d'application générale. Effet pratique : sécurise le traitement des dossiers en cours et fixe une date pivot uniforme pour l'ensemble du territoire	**Règlement (UE) 2024/1348 et règlement (UE) 2024/1351** ***Notice :*** fondent la date du 12 juin 2026 comme date d'application générale des dispositions issues du Pacte européen sur la migration et l'asile. **Art. L. 521-7 du CESEDA** ***Notice :*** définit la notion d'enregistrement de la demande, qui constitue le critère d'application temporelle.	**Applicable de plein droit** - s'applique à Mayotte par identité avec le reste du territoire. Aucune adaptation territoriale particulière n'est prévue. Le déploiement du dispositif aides matérielles à Mayotte alors même que la mise en place opérationnelle des chèques alimentaires pourrait nécessiter un délai supplémentaire.

Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE
Envoyé en préfecture le 06/07/2026

TITRE / CHAPITRE	ARTICLE ET TEXTE DU PROJET	OBJET ET PORTÉE	ARTICLES CITÉS	CONSÉQUENCES POUR MAYOTTE
		national.		
	Art. 7 - Exécution *« Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »*	Clause d'exécution classique. La cosignature de la ministre des outre-mer reflète la dimension territoriale du décret, notamment au regard des dispositions spécifiques à Mayotte..	-	**Disposition technique** - sans incidence substantielle propre. Témoigne toutefois de l'association formelle du ministère des outre-mer à l'exécution du décret.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
21 MAI 2026

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Date : le 21/5/26

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil **Procédure d'urgence**	1	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 21/05/ 2026

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président de l'Assemblée de Mayotte

BP 101

97600 MAMOUDZOU

ARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
EIL DÉPARTEMENTAL
21 MAI 2026

Objet : projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil

P. jointes : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint le projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

Modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil

NOR : IOMV

Publics concernés *: demandeurs d'asile ; Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).*

Objet *: l'article 1er du décret modifie la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour actualiser les éléments d'application de l'article L.551-8 relatif aux conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile ainsi que de L.551-16 relatif aux modalités dans lesquelles il est mis fin aux conditions matérielles d'accueil.*

Les articles 2 et 3 modifient la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour actualiser les règles applicables pour l'attribution de l'allocation pour demandeur d'asile dont les différentes composantes sont définies. L'article 4 du décret complète la partie réglementaire du même code pour y définir les aides matérielles, prévues par l'article L.553-1 dans sa rédaction issue de l'article L.591-4, auxquelles les demandeurs d'asile peuvent prétendre à Mayotte. Les annexes de ce décret actualisent le barème de l'allocation pour demandeurs d'asile ainsi que des aides matérielles.

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française selon les dispositions particulières qu'il définit.*

Application *: ce décret est un texte d'application de l'article L. 553-2. Il peut être consulté, ainsi que le texte qu'il modifie, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XXX

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du XXX

Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Martin en date du XXX

Vu la saisine de l'assemblée de la collectivité de Guyane en date du XXX

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Décrète :

Article 1er

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Sous-section 1 : Dispositions générales » ;

2° L'article D. 551-16 est complété par les cinq alinéas suivants :

« Les prestations visées à l'article L. 551-8 incluent le logement, la nourriture, l'habillement, les produits d'hygiène personnelle, qui peuvent être fournies en nature, sous forme d'allocations financières ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière.

« Lorsque les conditions matérielles d'accueil sont proposées en application de l'article L.551-9, l'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine les droits du demandeur à compter de la date de présentation de la demande auprès des autorités prévues à l'article R. 521-1 A.

« Le demandeur est informé, au plus tard dans le délai prévu pour l'enregistrement de sa demande, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend :

« 1° Des conditions d'accueil dont il peut bénéficier, des modalités d'accompagnement ainsi que des droits et des obligations qui lui incombent à ce titre ;

« 2° Que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut lui être refusé ou peut être limité ou qu'il peut y être mis fin dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.551-15 et L. 551-16. ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article D. 551-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« Pour l'application du 1° à 6° de l'article L.551-16, la décision, écrite, motivée, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration limitant les conditions matérielles d'accueil est prise après un examen de la situation individuelle du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations écrites. Cette décision prend effet à compter de sa signature.

« L'allocation journalière d'un demandeur, prévue à l'article D. 553-8, est retirée dans les cas prévus du 1° au 6° de l'article L. 551-16.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

« L'Office français de l'immigration et de l'intégration procède également à la limitation de l'allocation financière, dans les cas prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 551-16, dans les conditions prévues à l'annexe 8 du présent décret.

« Il est mis fin à l'hébergement dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile prévu à l'article L. 552-1, ou au montant additionnel prévu au 3° de l'article D. 553-8, dans les cas prévus au 1°, 3°, 4° et 6° de l'article L.551-16, lorsque cela est dûment justifié, après examen et en tenant compte de la situation personnelle du demandeur. »

Article 3

La section 1 du chapitre III du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° L'article D. 553-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « être âgés de dix-huit ans révolus et » sont supprimés ;

b) La première phrase du second alinéa est complétée par les mots : « sans préjudice, dans le cas d'un mineur, des dispositions prévues aux articles R.221-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles, celles de ses parents. »

2° L'article D. 553-7 est ainsi modifié :

a) Les premiers et deuxièmes alinéas sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « d'allocation » sont supprimés.

Article 4

La section 2 du chapitre III du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article D. 553-8 est ainsi rédigé :

« L'allocation pour demandeur d'asile prévue à l'article L. 553-1 comprend :

« 1° Une allocation journalière par laquelle le demandeur jouit d'un degré minimum d'autonomie ;

« 2° Une allocation financière, composée d'un montant forfaitaire qui varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, destinée à couvrir les besoins suivants : la nourriture, l'habillement et les produits d'hygiène personnelle ;

« 3° Un montant journalier additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur. »

2° L'article D. 553-10 est complété un alinéa ainsi rédigé : « Ce barème définit également les montants de l'allocation pour demandeurs d'asile après application des deuxième et troisième alinéas de l'article D.551-18. »

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

3° - L'annexe 8 mentionnée à l'article D553-10 est ainsi rédigée :

«

I. Barème applicable en France hexagonale

Le tableau ci-après présente, pour chaque composition familiale, le montant de l'allocation journalière ainsi que le montant de l'allocation financière et le montant journalier total.

Tableau 1 — Barème de référence

COMPOSITION FAMILIALE	Montant de l'allocation journalière	Montant de l'allocation financière	MONTANT JOURNALIER TOTAL
1 personne	1,00 €	5,80 €	6,80 €
2 personnes	2,00 €	8,20 €	10,20 €
3 personnes	3,00 €	10,60 €	13,60 €
4 personnes	4,00 €	13,00 €	17,00 €
5 personnes	5,00 €	15,40 €	20,40 €
6 personnes	6,00 €	17,80 €	23,80 €
7 personnes	7,00 €	20,20 €	27,20 €
8 personnes	8,00 €	22,60 €	30,60 €
9 personnes	9,00 €	25,00 €	34,00 €
10 personnes	10,00 €	27,40 €	37,40 €

Tableau 2 — Barème en cas de retrait de l'allocation journalière et de limitation de l'allocation financière

COMPOSITION FAMILIALE	MONTANT JOURNALIER									
	Nombre de personnes du foyer concernées par la minoration									
	1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*	*8*	*9*	*10*
1 personne	3,48 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2 personnes	7,56 €	4,92 €	-	-	-	-	-	-	-	-
3 personnes	11,19 €	8,77 €	6,36 €	-	-	-	-	-	-	-
4 personnes	14,70 €	12,40 €	10,10 €	7,80 €	-	-	-	-	-	-
5 personnes	18,17 €	15,94 €	13,70 €	11,47 €	9,24 €	-	-	-	-	-
6 personnes	21,61 €	19,43 €	17,24 €	15,05 €	12,87 €	10,68 €	-	-	-	-
7 personnes	25,05 €	22,89 €	20,74 €	18,58 €	16,43 €	14,27 €	12,12 €	-	-	-
8 personnes	28,47 €	26,34 €	24,21 €	22,08 €	19,95 €	17,82 €	15,69 €	13,56 €	-	-
9 personnes	31,89 €	29,78 €	27,67 €	25,56 €	23,44 €	21,33 €	19,22 €	17,11 €	15,00 €	-
10 personnes	35,30 €	33,21 €	31,11 €	29,02 €	26,92 €	24,82 €	22,73 €	20,63 €	18,54 €	16,44 €

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

II. Barème applicable en Guyane et à Saint-Martin

Le tableau ci-après présente, pour chaque composition familiale, le montant de l'allocation journalière ainsi que le montant de l'allocation financière et le montant journalier total.

Tableau 3 — Barème de référence

COMPOSITION FAMILIALE	Montant de l'allocation journalière	Montant de l'allocation financière	MONTANT JOURNALIER TOTAL
1 personne	0,70 €	3,10 €	3,80 €
2 personnes	1,40 €	5,80 €	7,20 €
3 personnes	2,10 €	8,50 €	10,60 €
4 personnes	2,80 €	11,20 €	14,00 €
5 personnes	3,50 €	13,90 €	17,40 €
6 personnes	4,20 €	16,60 €	20,80 €
7 personnes	4,90 €	19,30 €	24,20 €
8 personnes	5,60 €	22,00 €	27,60 €
9 personnes	6,30 €	24,70 €	31,00 €
10 personnes	7,00 €	27,40 €	34,40 €

Un montant journalier additionnel de 4,70 euros est versé à chaque demandeur d'asile adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, qui a manifesté un besoin d'hébergement et n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit.

Tableau 4 — Barème en cas de retrait de l'allocation journalière et de limitation de l'allocation financière

COMPOSITION FAMILIALE	MONTANT JOURNALIER									
	Nombre de personnes du foyer concernées par la minoration									
	1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*	*8*	*9*	*10*
1 personne	1,86 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2 personnes	5,34 €	3,48 €	-	-	-	-	-	-	-	-
3 personnes	8,77 €	6,93 €	5,10 €	-	-	-	-	-	-	-
4 personnes	12,18 €	10,36 €	8,54 €	6,72 €	-	-	-	-	-	-
5 personnes	15,59 €	13,78 €	11,96 €	10,15 €	8,34 €	-	-	-	-	-
6 personnes	18,99 €	17,19 €	15,38 €	13,57 €	11,77 €	9,96 €	-	-	-	-
7 personnes	22,40 €	20,59 €	18,79 €	16,99 €	15,19 €	13,38 €	11,58 €	-	-	-
8 personnes	25,80 €	24,00 €	22,20 €	20,40 €	18,60 €	16,80 €	15,00 €	13,20 €	-	-
9 personnes	29,20 €	27,40 €	25,61 €	23,81 €	22,01 €	20,21 €	18,42 €	16,62 €	14,82 €	-
10 personnes	32,60 €	30,81 €	29,01 €	27,22 €	25,42 €	23,62 €	21,83 €	20,03 €	18,24 €	16,44 €

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

»

Article 5

La sous-section 5 de la section 1 du chapitre I du titre IX du livre V de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° A l'article D. 591-13, les références : « D. 521-12, D.531-1, » sont supprimées ;

2° Après l'article D. 591-13, sont insérés cinq articles D. 591-13-1, D. 591-13-2, D. 591-13-3, 591-13-4 et 591-13-5 ainsi rédigés :

« *Art. D. 591-13-1.* - Les aides matérielles, prévues par l'article L.553-1 dans sa rédaction issue de l'article L.591-4, consistent en un versement sous la forme de chèques alimentaires d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer.

Le barème des aides matérielles figure à l'annexe 8-1. »

3° Il est inséré une annexe 8-1 ainsi rédigée :

« Annexe 8-1 BARÈME DES AIDES MATERIELLES VERSEES À MAYOTTE

Le montant mensuel des aides matérielles versées aux demandeurs d'asile est fixé en fonction de la composition familiale, conformément au barème suivant :

Tableau 1 — Barème des aides matérielles versées à Mayotte

COMPOSITION FAMILIALE	MONTANT MENSUEL
1 adulte	30,00 €
2 adultes (couple)	50,00 €
Par adulte supplémentaire au-delà de deux	+ 20,00 €
Par enfant	+ 10,00 €

Pour l'application du présent barème, les montants sont cumulables. »

« *Art. D. 591-13-2.* - Sont admis au bénéfice des aides matérielles prévues à la présente sous-section, les demandeurs d'asile qui ont accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application de l'article L. 551-9 et qui sont titulaires de l'attestation de demande d'asile délivrée en application de l'article L. 521-7.

« Les aides matérielles sont dues à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil pour la durée fixée à l'article L. 551-13.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

« Le montant des aides matérielles à verser mensuellement aux bénéficiaires est arrêté par l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui en assure également la distribution. »

« *Art. D. 591-13-3.* - Pour la détermination du montant des aides matérielles, les enfants non mariés sont pris en compte, à la date d'enregistrement de la demande, à la condition d'être à la charge du bénéficiaire.

« La naissance d'un enfant est prise en compte pour le calcul du montant des aides matérielles à compter de la réception de l'original de l'extrait d'acte de naissance et, le cas échéant, de l'attestation signée par l'opérateur d'hébergement ou la structure chargée de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

« En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, le demandeur bénéficiaire d'aides matérielles qui bénéficie de la prise en compte de l'enfant dans le calcul du montant de l'aide matérielle est celui qui en a la charge effective et permanente.

« Lorsque le demandeur d'asile est rejoint, postérieurement au dépôt de sa demande d'aide matérielle, par un membre de famille qui est majeur, celui-ci est pris en compte dans le calcul de l'aide matérielle s'il a été déclaré par le demandeur lors de l'enregistrement de cette demande. Lorsque le membre de famille qui le rejoint est mineur, cette prise en compte est de droit. Le montant des aides matérielles versé à la famille est révisé à compter de la date d'enregistrement par l'Office français de l'immigration et de l'intégration du membre de famille ayant rejoint le demandeur d'asile.

« Le décès du bénéficiaire met fin aux droits aux aides matérielles. Le décès d'un membre de sa famille y met fin pour la part correspondant à cette personne.

« L'incarcération du bénéficiaire ou son placement en rétention dans les cas prévus aux articles L. 752-2 et L. 753-1 entraîne la suspension des droits aux aides matérielles. L'incarcération ou le placement en rétention d'un membre de sa famille entraîne leur suspension pour la part correspondant à cette personne.

« Ces éléments sont pris en compte à partir de leur signalement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le cas échéant sous couvert de l'opérateur d'hébergement ou de la structure chargée de l'accompagnement du demandeur.»

« *Art. D. 591-13-4.* - Lorsqu'un même foyer compte plusieurs demandeurs d'asile, une seule aide peut être versée au foyer, même si plusieurs demandes sont déposées. »

« *Art. D. 591-13-5.* - Le demandeur d'asile fait connaître à l'Office français de l'immigration et de l'intégration toutes informations relatives à son domicile, ses modalités d'hébergement, sa situation de famille, ses activités professionnelles, ses ressources et ses biens ainsi qu'à ceux des membres de son foyer. Il fait connaître à l'office tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments, le cas échéant sous couvert de l'opérateur d'hébergement ou de la structure chargée de son accompagnement. »

Article 6

Le présent décret s'applique aux étrangers qui présentent leur demande d'asile à compter du 12 juin 2026 et aux étrangers ayant présenté leur demande avant le 12 juin 2026 et dont la demande est enregistrée à compter du 12 juin 2026.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

Article 7

Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260617-DL1706260137-DE

Fait le

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Laurent NUNEZ

La ministre des outre-mer
Naïma MOUTCHOU